



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-100

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2019

# Sommaire

## DEAL

- R02-2019-08-06-004 - AP complémentaire portant prescriptions complémentaires pour l'installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux située ZI La Lézarde au Lamentin et exploitée par la société E:COMPAGNIE. (69 pages) Page 3
- R02-2019-08-12-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de PINGRAY Florent Rémi. (1 page) Page 73
- R02-2019-08-08-005 - Autorisation d'Occupation temporaire - Réfection vierge des marins - parcelle section I n°162 (6 pages) Page 75

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

- R02-2019-08-08-006 - AP portant autorisation de capturer, manipuler et transporter des spécimens morts de chauves souris et d'oiseaux protégées sur le territoire de la Martinique (3 pages) Page 82

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2019-08-09-001 - AVIS de la CDAC relatif à une demande de permis de construire (PC), valant autorisation d'exploitation commerciale, en vue de la création d'un ensemble commercial situé au lieu-dit "Habitation Dillon", à Fort-de-France, pour une surface de vente totale de 2329m<sup>2</sup>, dont 1950m<sup>2</sup> pour l'enseigne Foir'Fouille, et 379m<sup>2</sup> pour trois autres cellules, dont l'enseigne "Intercaves". (3 pages) Page 86

DEAL

R02-2019-08-06-004

AP complémentaire portant prescriptions complémentaires  
pour l'installation de tri, transit, regroupement et  
traitement de déchets dangereux située ZI La Lézarde au

*Arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'installation de tri, transit, regroupement et  
traitement de déchets dangereux située ZI La Lézarde au Lamentin et exploitée par la société*

**Lamentin et exploitée par la société E:COMPAGNIE.**

*E:COMPAGNIE.*

### Arrêté préfectoral complémentaire

Portant prescriptions complémentaires pour l'installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux située ZI La Lézarde au Lamentin et exploitée par la société *Ecompagnie*

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique,
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique – Administration Générale,
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99 105 bis du 18 janvier 1999 autorisant la société Ecompagnie à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux ,

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-02618 du 4 août 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles par la société Ecompagnie pour le centre de transit de déchets dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20150150010 du 15/01/2015 portant prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201611-0003 du 04/11/2016 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine Public Maritime,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°201704-0003 du 10/04/2017 portant prescriptions complémentaires à la société Ecompagnie pour son site de transit et de regroupement de déchets dangereux situé dans la Zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin et autorisant l'apport de déchets amiantés,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20017-0004 du 07/06/2017 portant prescriptions complémentaires à la société Ecompagnie pour son site de transit et de regroupement de déchets dangereux situé dans la Zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin et autorisant la perte de traçabilité de certains déchets dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001706-005 du 07/06/2017 portant agrément de la société Ecompagnie pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées,
- Vu** les arrêtés sectoriels des rubriques 2791-2, 2716 et 2710 à déclaration,
- Vu** le dossier de demande de modification d'autorisation d'exploiter une ICPE n°34B2-R1530/16/TA – le 28 novembre 2016 (VF5) présentée en date du 13/12/2018,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 juin 2019 référencé : RI/ENV/19.221 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 3 juillet 2019 du CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2019 à la connaissance du demandeur,
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 juillet 2019,

**CONSIDÉRANT** que les installations de la société Ecompagnie relèvent de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques principales à autorisation 2718 et 2791,

**CONSIDÉRANT** la demande de modification d'autorisation d'exploiter une ICPE n°34B2-R1530/16/TA – le 28 novembre 2016 (VF5) présentée en date du 13/12/2018,

**CONSIDÉRANT** que les activités classables au titre des rubriques 2791, 2716 et 2710 relèvent d'un seuil à déclaration et ne devraient pas entraîner d'augmentation des risques et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la société Ecompagnie bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine Public Maritime du 04/11/2016 pour les parcelles DPM1 et DPM2,

- CONSIDÉRANT** que suite aux demandes de modifications présentées, il y a lieu d'établir des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions prévues par l'article R.181-45 le préfet peut solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- CONSIDÉRANT** l'avis en date du 3 juillet 2019 du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté porté le XXX à la connaissance du demandeur n'a pas appelé de remarque de l'exploitant,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

# 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ecompagnie, dont le siège social est situé Immeuble Montplaisir – ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232) dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232) (X : 714 155 m Y : 1 615 898 m), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont, modifiées, supprimées, abrogées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°99 105 bis du 18 janvier 1999 autorisant la société Ecompagnie à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux	Toutes les prescriptions	Supprimées par l'arrêté Arrêté préfectoral complémentaire n°09-02618 du 4 août 2009
Arrêté préfectoral complémentaire n°09-02618 du 4 août 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles par la société Ecompagnie pour le centre de transit de déchets dangereux	Toutes les prescriptions à l'exception de l'article 1.1.1	Abrogées à l'exception de l'article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation
Arrêté préfectoral n°20150150010 du 15/01/2015 portant prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières		Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire n°201704-0003 du 10/04/2017 portant prescriptions complémentaires à la société Ecompagnie pour son site de transit et de regroupement de déchets dangereux situé dans la Zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du		Abrogé

Lamentin et autorisant l'apport de déchets amiantés	
Arrêté préfectoral complémentaire n°20017-0004 du 07/06/2017 portant prescriptions complémentaires à la société Ecompagnie pour son site de transit et de regroupement de déchets dangereux situé dans la Zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin et autorisant la perte de traçabilité de certains déchets dangereux	Abrogé
Arrêté n°201706-0005 du 07/06/2017 portant agrément de la société Ecompagnie pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées	Abrogé

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

### 1.1.4 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DÉCHET	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE
Huiles usagées	1500 tonnes par an

Cet agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification de l'arrêté n°201706-0005 du 07/06/2017, soit jusqu'au 07/06/2022.

Pour ses installations relatives au ramassage des huiles usagées, l'exploitant respecte les dispositions particulières mentionnées au Titre 9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement



## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)</p>	<p>– 50 t de boues contenant des hydrocarbures</p> <p>– 68 t d'accumulateurs</p> <p>– 300 t d'huiles usagées</p> <p>– 50 t de matériaux souillés</p> <p>– 50 t de solvants souillés</p> <p>– 30 t de produits chimiques divers</p> <p>– 50 t de déchets dangereux en quantité dispersée</p> <p>– 1 t de DASRI</p> <p>– 1 t de médicaments</p> <p>– 40 m<sup>3</sup> de déchets amiantés dans un container de 40' (26 tonnes) ou 20 m<sup>3</sup> dans un container de 20' (28 tonnes)</p> <p>TOTAL = 600 t +40 m<sup>3</sup> ou 20 m<sup>3</sup> (28 tonnes max) de déchets amiantés</p>	<p>600 t + 28 t déchets amiantés max</p> <p>Total 628 t</p>
2790	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</p> <p>Traitement de déchets dangereux (A)</p>	<p>Prétraitement d'huiles usagées</p> <p>Broyage des fûts, bidons, filtres et pots de peinture</p> <p>Médicaments</p>	1500 tonnes par an
2791-2	DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)</p>	Prétraitement des boues non dangereuses (déshydratation)	<10t/j
2716-2	DC	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Boues non dangereuses: 70 m<sup>3</sup></p> <p>Déchets issus des balayages et des curages : 10 m<sup>3</sup></p> <p>Huiles usagées alimentaires : 30 m<sup>3</sup></p>	110 m <sup>3</sup>
2710-1b	DC	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</p>	Déchets dangereux apportés par le producteur	5 t
2711	NC	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Lampes, cartouches, DEEE	< 100 m <sup>3</sup> et ≤ 1 t

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant :  2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Métaux	< 100 m <sup>2</sup> et ≤ 1 t
2714	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Papiers, cartons, plastiques ?	<100 m <sup>3</sup> et ≤ 1 t

Tableau 1:

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)<sup>\*\*</sup> ou NC (Non Classé). En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Le Lamentin	E136 et DPI36 (DPM1)

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### 1.2.3 Autorisation d'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté n°201611-0003 du 4 novembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.2.4 Consistance des installations autorisées

Les principales activités du site sont organisées de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités
Stockage des huiles usagées et mélanges hydrocarburés	Les huiles ou les mélanges hydrocarburés sont stockés dans deux cuves de 150 tonnes chacune
Activités accumulateurs	Aire de réception des accumulateurs (batteries, piles...)
Activités déchets dangereux (apports)	Zone d'accueil d'apport des déchets dangereux Stockage en racks de déchets dangereux Aire de prétraitement couverte (broyeur + 3 presses) Espace de stockage de déchets de laboratoire Armoire déchets comburants Zone de stockage des aérosols Un container de déchets amiantés
Activités déchets non dangereux	Box de stockage tampon des déchets issus des camions balayeuses Une citerne de 30 m <sup>3</sup> pour le stockage des huiles alimentaires usagées

Ouvrage	Désignation des activités
	Stockage des boues non dangereuses avant prétraitement
Activités de traitement des boues non dangereuses	Dégrillage des boues Déshydratation Traitement des eaux de la société SEEN dans la station d'épuration du site (convention)

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

#### 1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

#### 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 213 694 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 d'avril 2019 (paru au JO du 17/07/2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 6 du présent arrêté.

#### 1.4.3 Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### 1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

#### **1.4.5 Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **1.4.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **1.4.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **1.4.8 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.5.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.5.5 Changement d'exploitant**

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## 1.6 RÉGLEMENTATION

### 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
Arrêté 02/02/98	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10	modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31/05/12	fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 11/03/10	portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 27/10/11	portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012	modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05	modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

### **1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir en toutes circonstances la stagnation d'eaux météoriques de nature à la prolifération des moustiques.

#### 2.1.2 Conditions générales d'exploitation

Le site est ouvert du lundi au vendredi entre 9h00 et 16h00 et les accès sont réglementés.

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Le site est entièrement clôturé et des panneaux d'interdiction d'entrer sans autorisation sont régulièrement affichés.

Le site dispose d'un plan de circulation et des panneaux de circulation sont régulièrement affichés.

La vitesse est limitée à 20 km/h sur le site.

#### 2.1.3 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire l'impact de son installation sur le milieu naturel.

#### 2.1.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.



## **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Sans délais
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Sur autorisation de l'inspection
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la notification du présent arrêté
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Voir fréquences selon les paramètres de saisine des résultats sur GIDAF
ARTICLES 2.9.2+2.9.1 +5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLES 8.7.6.2	Plan d'Opération Interne	Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLES 9.1.10	Bilan matière entrant/sortant (perte de traçabilité)	Annuelle

## **2.9 BILANS PÉRIODIQUES**

### **2.9.1 Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **2.9.2 Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

### **2.9.3 Information du public**

#### **I- Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :**

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

---

## 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau AEP (Alimentation en eau potable)	5 000 m <sup>3</sup>	4	19

#### 4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### 4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### 4.1.1.3 Prévention du risque naturel (inondation, houle, cyclone)

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues ;
- élaborer une procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge ;
- moyens de communication avec les secours ;
- arrêt des opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales
- disposer de moyens d'intervention propres nécessaires à la mise en sécurité du site (pompes, groupes électrogène...)

Les installations sont implantées en zone d'aléa moyen et fort définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par l'arrêté préfectoral du 30/12/2013.

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches, lorsque c'est possible, et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées,
- Les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée chaque année.

*Fiche :*



<b>Entreprise XXXXX</b> (Activité)			
<p><u>Personne à contacter sur le site</u> Nom Adresse Téléphone Fax courriel</p> <p>Horaires et jours de fonctionnement du site :</p>	<p><u>Zone inondable :</u> &lt;éléments inscrits dans le PPRi&gt; Zone Aléas</p> <p><u>Cote NGF du site :</u> &lt;description topographique du site&gt;</p> <p>Cote de la crue centennale : m Cote de la crue de 0000 &lt; année des plus hautes eaux connues &gt; : m</p>		
<b>Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue</b>			
Installations sensibles	Cote NGF (m)	Produits dangereux	Quantités
<b>Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue</b>			
Installations sensibles	Cote NGF (m)	Dommages prévisibles	
<b>Mesures de prévention et de protection prévues pour remédier aux dommages:</b>			
•			

## 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### 4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.1.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **4.2.1.5 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols...,
- les eaux polluées en provenance de la société SEEN
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement internes au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Aucun rejet n'est autorisé, sauf en cas de trop plein d'eau.

Dans ce dernier cas, le rejet est autorisé dans le milieu naturel dans les conditions prévues aux articles suivants.

Un registre de suivi de la quantité d'eau stockée dans la citerne est mis en place.

Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Dans le cas d'un trop plein d'eau, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Latitude (géoportail)	Latitude 14,609232°
Longitude (géoportail)	Longitude -61,008571°
Nature des effluents	Trop plein d'eau, après traitement des effluents du site et de la société SEEN
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	50 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire(m <sup>3</sup> /h)	10 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel à l'ouest du site (Mangrove)
Autres dispositions	Convention de traitement des rejets issus des sociétés de lavage des camions Groupe SEEN

#### 4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Coordonnées ou autre repérage	En amont de la cuve de stockage des eaux traitées Latitude : 14.609029° Longitude : -61.008349°
Nature des effluents	Eaux polluées après traitement et avant stockage pour réutilisation
Exutoire du rejet	Pas de rejet, sauf en cas de trop plein (voir dispositions prévues au point 4.3.5)
Traitement avant rejet	Neutralisation, déshuileurs, séparateurs, dégrillage, Physico-chimique, biologique.

#### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### 4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

#### 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $\leq 30$  °C. Si la température en amont dépasse 30 °C, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température du milieu récepteur,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### **4.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **4.4.2 Rejets dans le milieu naturel**

##### **4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel (en cas de trop plein d'eau)**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4.4.3.

##### **4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

##### **4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.4.2.1.

##### **4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **4.4.3 Rejets internes**

Référence du rejet interne à l'établissement : N °A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Point de rejet : N° A			
Paramètres	Code sandre	Prélèvements moyens sur 24 heures	Flux max journalier
Débit/évacuation	1552		20 m³/j
T°	1301		<30 °C
pH	1302		5,5-8,5
MES	1305	100 mg/l	2 kg/j
DCO	1314	300 mg/l	6 kg/j
DBO5	1313	100 mg/l	2 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	100 g/j
Arsenic et ses composés	1369	0,2 mg/l	4 g/j
Chrome hexavalent et ses composés (Cr6+)	1371	50 µg/l	1 g/j
Etain et ses composés ( en Sn)	1380	2mg/l	40 g/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l	6,4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,250 mg/l	5 g/j
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l	20 g/j
Mercure et ses composés*	1387	25 µ/l	1,6 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	4 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	6,4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2 mg/l	40 g/j
Indice Cyanures totaux	1390	<0,2 mg/l	4 g/j
Composés organiques halogénés en (AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	20 g/j
Indice Phénols	1440	0,3 mg/l	19,2 g/j
Azote global	1551	30 mg/l moyen mensuel	0,6 kg/j
Phosphore	1350	10 mg/l moyen mensuel	0,2 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	200 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	300 g/l
Cadmium et ses composés*	1388	25 µg/l	0,5 g/j
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	100 µg/l	2 g/j
BTEX	5918		
Benzène	1114	50 µg/l	1 g/l
Toluène	1278	74 µg/l	1,48 g/l
Ethylbenzène	1497	20 µg/l	0,4 g/l
Xylène (somme o,m,p)	1780	50 µg/l	1 g/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*	Somme 7088		
Benzo (a) pyrène	1115		
Benzo (b) fluoranthène	1116		
Benzo (k) fluoranthène	1117		
Benzo (g,h,i) perylène	1118		
indeno(1,2,3-cd) pyrène	1204		
		25 µ/l (somme des 5 composés)	0,5 g/j

#### 4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

### **4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

#### **4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet interne à l'établissement : N °A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.3.)

Point de rejet : N° 2				
Paramètres	Code sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit/évacuation	1552	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
T°	1301			
pH	1302			
MES	1305			
DCO	1314			
DBO5	1313			
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714			
Arsenic et ses composés	1369			
Chrome hexavalent et ses composés (Cr6+)	1371			
Étain et ses composés ( en Sn)	1380			
Chrome et ses composés (en Cr)	1389			
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392			
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394			
Mercure et ses composés*	1387			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386			
Plomb et ses composés (en Pb)	1382			
Zinc et ses composés (en Zn)	1383			
Indice Cyanures totaux	1390			
Composés organiques halogénés en (AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)			
Indice Phénols	1440			
Azote global	1551	Moyen 24 h		
Phosphore	1350			
Hydrocarbures totaux	7009			
Ion fluorure (en F-)	7073			
Cadmium et ses composés*	1388			
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168			
BTEX	5918			
Benzène	1114			
Toluène	1278			
Ethylbenzène	1497			
Xylène (somme o,m,p)	1780			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*	Somme 7088			
Benzo (a) pyrène	1115			
Benzo (b) fluoranthène	1116			
Benzo (k) fluoranthène	1117			
Benzo (g,h,i) perylène	1118			
indeno(1,2,3-cd) pyrène	1204			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.



#### 4.5.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale semestrielle.

#### 4.5.4 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### 4.5.5 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### 4.5.6 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	BSS002NS VS	Partie est du site (poste de distribution) Amont	Aquifère superficiel d'alluvions récents et des remblais.	10,20 m
Pz2	BSS002NS VT	Partie Sud en limite de propriété Aval	Aquifère superficiel d'alluvions récents et des remblais.	10 m
Pz3	BSS002NS VU	Partie à l'ouest cuves destockage des huiles usagées Amont	Aquifère superficiel d'alluvions récents et des remblais.	8,50 m

Pz4	BSS003JG LY	Partie nord (Proximité du rejet en milieu naturel) Aval	Aquifère superficiel d'alluvions récents et des remblais.	8 m
-----	----------------	--	---	-----

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

La mise hors service d'un piézomètre est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres du site, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
2 fois par an dont 1 prélèvement en période humide et 1 prélèvement en période sèche	Hydrocarbures totaux	7009
	Composés organiques halogénés en (AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)
	Sulfates	1338
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714
	Arsenic et ses composés	1369
	Chrome hexavalent et ses composés (Cr6+)	1371
	Chrome et ses composés (en Cr)	1389
	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392
	Cadmium et ses composés	1388
	Plomb et ses composés (en Pb)	1382
	Mercure et ses composés	1387
	Zinc et ses composés (en Zn)	1383
	Manganèse et ses composés (en Mn)	1394
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### 4.5.6.1.1 Échéancier

L'exploitant transmet, pour validation par l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau plan d'implantation des piézomètres.

L'exploitant met en œuvre, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter du présent arrêté, les implantations des piézomètres validées par l'inspection des installations classées.

Sous réserve d'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut, une fois les nouveaux piézomètres installés, mettre à l'arrêt, dans les conditions vues précédemment, les piézomètres non nécessaires à la surveillance des eaux souterraines.

---

## 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois produits par l'installation, conformément aux dispositions des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF mentionnées à l'article 1.4.2.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

### **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 9), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
<b>Déchets non dangereux</b>	15 01 01	Emballage papier/ carton
	15 01 02	Emballage plastique
	20 01 99	Verre
	20 03 01	Déchets assimilables à des ordures ménagères
	15 01 03	Palettes de bois
	13 02 04*	Pneus usagés
	20 01 99	Bidons vides produits non dangereux
	<b>Déchets dangereux</b>	15 02 0*
12 01 12*		Déchets de cires et graisses
20 01 21*		Tubes fluorescents
20 01 33*		Piles, batteries et accumulateurs
20 01 34*		
13 05 02*		Boues d'hydrocarbures
13 05 07*		
20 01 27*		Cartouches imprimante
15 01 10*		Emballage ayant contenus des produits dangereux
13 02 04*		Huiles usagées

### 5.1.8 Autosurveillance des déchets

#### 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **5.1.8.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

### 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.



## 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constitue une ZER :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### 7.2.3 Tonalité marquée

En cas de bruit émis à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

### 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 7.3 VIBRATIONS

### 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **8.2.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **8.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **8.2.6.1 Étude de réduction du risque à la source**

L'exploitant réalise, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de réduction du risque à la source permettant de réduire au maximum les distances des effets létaux sortant du site. Il met également en place les mesures techniques et organisationnelles recommandées dans ladite étude dans un délai n'excédant pas 2 mois après la réalisation de celle-ci.

## **8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **8.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **8.3.1.1 Comportement au feu des locaux**

#### **8.3.1.1.1 Réaction au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

#### **8.3.1.1.2 Résistance au feu**

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **8.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

## **8.3.2 Intervention des services de secours**

### **8.3.2.1 Accessibilité**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **8.3.3 Désenfumage**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

## **8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **8.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1<sup>er</sup> arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1<sup>er</sup> arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.



Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **8.4.6 Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **8.4.7 Autres risques naturels**

Les installations sont protégées contre les conséquences des cyclones et des inondations.

### **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **8.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 185 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou suivront les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **8.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **8.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations hors zone d'apport volontaire.

### **8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### 8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **8.7.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **8.7.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler), le cas échéant	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage, le cas échéant	Annuelle
Portes coupe-feu, le cas échéant	Annuelle

### 8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### 8.7.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
  - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours ;
- Au moins 5 robinets d'incendie Armés (RIA) implantés aux endroits stratégiques ;

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles sans être inférieur à 100 litres.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

### **8.7.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **8.7.6 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **8.7.6.1 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **8.7.6.2 Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.



Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE DÉCHETS

Les installations relevant des rubriques citées à l'article 1.2.1 sont implantées et exploitées conformément au présent arrêté et aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels, s'ils existent. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

#### 9.1.1 Admissibilité des déchets

Le site est autorisé à accepter les déchets suivants :

Typologie de déchet	Quantité autorisée
Boues contenant des hydrocarbures	≤ 50 t présentes sur l'installation
Piles et accumulateurs	≤ 68 t présentes sur l'installation
Huiles usagées	≤ 300 t présentes sur l'installation
Matériaux souillés ( chiffons, bidons, filtres absorbants...)	≤ 50 t présentes sur l'installation
Solvants souillés (détergents, dégraissants non chlorés...)	≤ 50 t présentes sur l'installation
Produits chimiques divers ( solides minéraux et organiques concentrés, pastilles...)	≤ 30 t présentes sur l'installation
Déchets dangereux en quantité dispersée ( solides minéraux et organiques peu concentrés...)	≤ 50 t présentes sur l'installation
Déchets amiantés	≤ 28 t présentes sur l'installation
Boues non dangereuses (assainissement, STEP, vidanges...)	≤ 70 m <sup>3</sup> présents sur l'installation
Déchets issus des balayages	≤ 10 m <sup>3</sup> présents sur l'installation
Huiles usagées alimentaires	≤ 30 m <sup>3</sup> présent sur l'installation
Déchets dangereux apportés par le producteur	≤ 5 tonnes
Métaux et déchets de métaux non dangereux	< 100 m <sup>3</sup> et ≤ 1 t
Papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois	< 100 m <sup>3</sup> et ≤ 1 t
DASRI	≤ 1 t

54/69

Médicaments	≤ 1 t
DEEE (lampes, cartouches...)	< 100 m <sup>3</sup> et ≤ 1 t

Tous les autres déchets ne sont pas admis, notamment :

- les déchets en mélanges susceptibles de réagir chimiquement de façon violente ;
- les polychlorobiphényles (PCB) et les polychloroterphényles (PCT) ;
- les déchets qui sont susceptibles de contenir des PCB et PCT ;
- les déchets d'équipement de froid ;
- les peroxydes ;
- les gaz y compris les gaz carburants liquides ;
- les déchets explosifs ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets susceptibles d'émettre de la radioactivité ;
- les déchets contaminés par des germes pathogènes ;
- les terres...

#### 9.1.2 Modification de la liste des déchets admissibles.

L'admission de déchets ne figurant pas sur la liste susmentionnée fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de Monsieur le préfet.

#### 9.1.3 Durée de stockage

La durée de stockage des déchets est limitée à 90 jours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de ce délai.

#### 9.1.4 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) information à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

#### 9.1.5 Procédure d'admission :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable, en cours de validité, en conformité avec le point 9.1.4 ;
- renseigne le registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas des déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à [l'article R. 543-178 du code de l'environnement](#).

Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

#### **9.1.6 Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

#### **9.1.7 Opération de tri et conditionnement des déchets**

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

#### **9.1.8 Connaissance et étiquetage des déchets**

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

#### **9.1.9 Procédure de sortie des déchets :**

Chaque sortie de déchet est renseignée sur le registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.1.10 Dispositions particulières « perte de traçabilité de certains déchets »**

Pour les huiles usagées, les accumulateurs, les matériaux souillés, les solvants souillés, les produits chimiques divers liquides, les déchets dangereux liquides, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Afin de justifier du traitement effectif des déchets collectés, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées un bilan matière entrant/sortant.

La société E-compagnie émet, conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, un bordereau de déchets dangereux en tant qu'émetteur, pour les déchets dangereux (voir le premier paragraphe du présent article) ayant fait l'objet de transformations (regroupement, broyage, neutralisation, reconditionnement...) et dont il n'est plus possible de déterminer l'origine.

#### **9.1.11 Dispositions particulières des déchets amiantés**

### **9.1.11.1 Acceptation des déchets amiantés**

Les déchets amiantés apportés sur le site sont conditionnés de manière totalement étanche, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au transport de matières dangereuses par route et par des sociétés formées à la prévention des risques liés à l'amiante et le cas échéant, certifiées. Ils sont étiquetés conformément à la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante (décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante).

Le conditionnement des déchets s'entend a minima :

- par un double sac étanche placé dans un emballage type Big-bag ou équivalent pour les déchets en vrac ;

ou

- par un filmage de façon étanche pour les pièces volumineuses (plaques, canalisations...).

L'exploitant procède à un contrôle visuel de l'étanchéité des déchets avant leur admission.

Les déchets sont autorisés à entrer sur le site sous réserve du respect de la procédure suivante :

1. information d'un besoin de stockage de déchets amiantés avant toute acceptation ;
2. mise en place du container avant la réception des déchets ;
3. contrôle des BSDA et des certificats d'acceptation préalable dans une installation d'élimination autorisée ;
4. vérification de l'étanchéité des contenants ;
5. entreposage temporaire dans les conditions susmentionnées ;
6. renseignement du BSDA par l'installation d'entreposage provisoire ;
7. expédition des déchets.

### **9.1.11.2 Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux Amiantés et registre de suivi**

L'exploitant s'assure que les déchets amiantés ont fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (imprimé CERFA 11861), complète l'annexe du BSDA relative aux installations d'entreposage provisoire et s'assure que l'original du bordereau accompagne les déchets depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de vitrification ou l'installation de stockage.

Les entrées et sorties des déchets amiantés font l'objet d'un enregistrement dans les registres des déchets mentionnés aux articles 9.1.5 et 9.1.9

### **9.1.11.3 Entreposage des déchets**

Les déchets amiantés sont disposés dans un container de 20 m<sup>3</sup> (20') ou de 40 m<sup>3</sup> (40') dédié exclusivement à leur entreposage.

L'entreposage des déchets est à l'abri des eaux météoriques.

L'emplacement du container est clairement matérialisé selon le plan annexé au présent arrêté.

La zone d'entreposage est clairement signalée par tout moyen approprié et reportée sur le plan de zonage mentionné à l'article 8.2.1.

Aucune manipulation des déchets amiantés autre que le déchargement, le dépôt des contenants de déchets d'amiante dans le container et leur expédition n'est autorisée. Ces manipulations sont réalisées avec précaution à l'aide de moyens adaptés en veillant à prévenir tout endommagement des contenants pouvant conduire à une éventuelle libération de fibres.

Les opérations de bannage sont interdites.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les salariés amenés à intervenir sur les déchets d'amiante disposeront d'équipements de protection individuelle et d'une formation adaptée.

L'entreposage provisoire ne peut excéder un an.

#### **9.1.11.4 Incident ayant entraîné une rupture de confinement des contenants d'amiante**

L'exploitant formalise une procédure de conduite à tenir en cas d'incident entraînant une rupture des déchets ou en cas de découverte d'une rupture de confinement.

En cas d'incident entraînant une rupture de confinement des déchets ou en cas de découverte d'une rupture de confinement, l'exploitant procède sans délai au reconditionnement du déchet. Le reconditionnement s'effectue conformément aux prescriptions de l'article 9.1.11.1 du présent arrêté.

#### **9.1.11.5 Élimination des déchets**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **9.1.12 Dispositions particulières des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés**

##### **9.1.12.1 convention d'élimination**

L'exploitant établit avec le prestataire chargé de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés une convention comportant les informations listées ci-dessous. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

1° objet de la convention et parties contractantes :

- a) objet de la convention ;
- b) coordonnées administratives de la personne responsable de l'élimination des déchets et du prestataire de services ;
- c) durée du service assuré par le prestataire.

2° modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport :

- a) modalités de conditionnement. description du système d'identification des conditionnements de chaque producteur initial ;
- b) fréquence de collecte ;
- c) modalités de transport ;
- d) engagement du prestataire de services à respecter des durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.

3° modalités du prétraitement ou de l'incinération :

- a) dénomination et coordonnées de la ou des installations de pré-traitement ou d'incinération habituelles ;
- b) dénomination et coordonnées de l'installation de prétraitement ou d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané des installations habituelles ;
- c) engagement du prestataire de services à prétraiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

4° modalités de refus de prise en charge des déchets.

5° assurances :

- a) engagement du prestataire de services sur le respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
- b) polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention.

6° conditions financières :

- a) coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le prétraitement ou l'incinération ;
- a) formules de révision des prix.

7° clauses de résiliation de la convention.

#### **9.1.12.2 Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux Amiantés et registre de suivi**

Lors de la remise de ses déchets au prestataire de service, un bordereau conforme au bordereau de suivi "Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n° 11351\*04). Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Les entrées et sorties des déchets font l'objet d'un enregistrement dans les registres des déchets mentionnés aux articles 9.1.5 et 9.1.9

## 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 10.2. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 10.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la DEAL Martinique, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

### 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Martinique, le maire du Lamentin et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Lamentin et à la société Ecompagnie.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

- 6 AOUT 2019

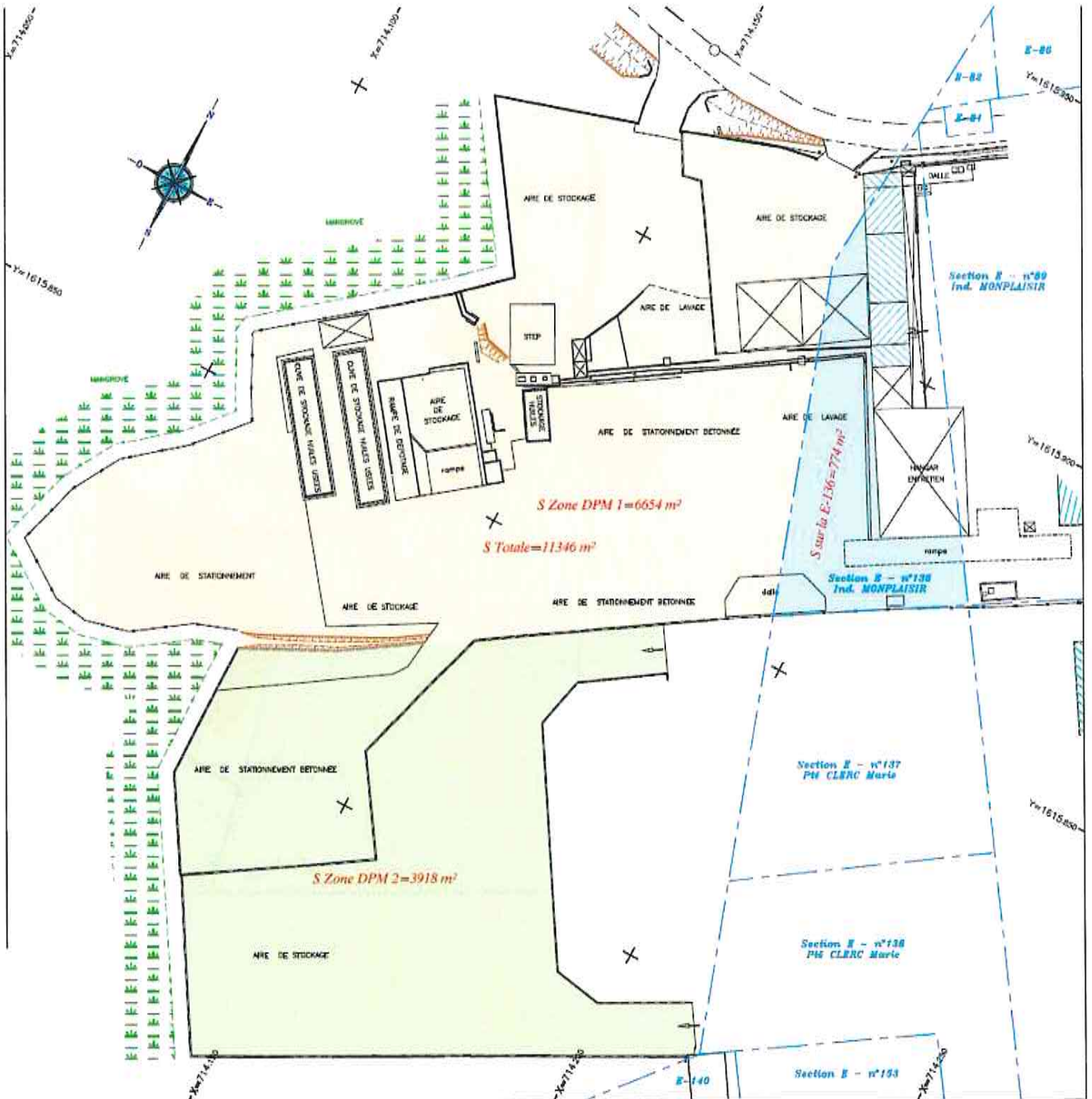
  
**Antoine POUSSIER**

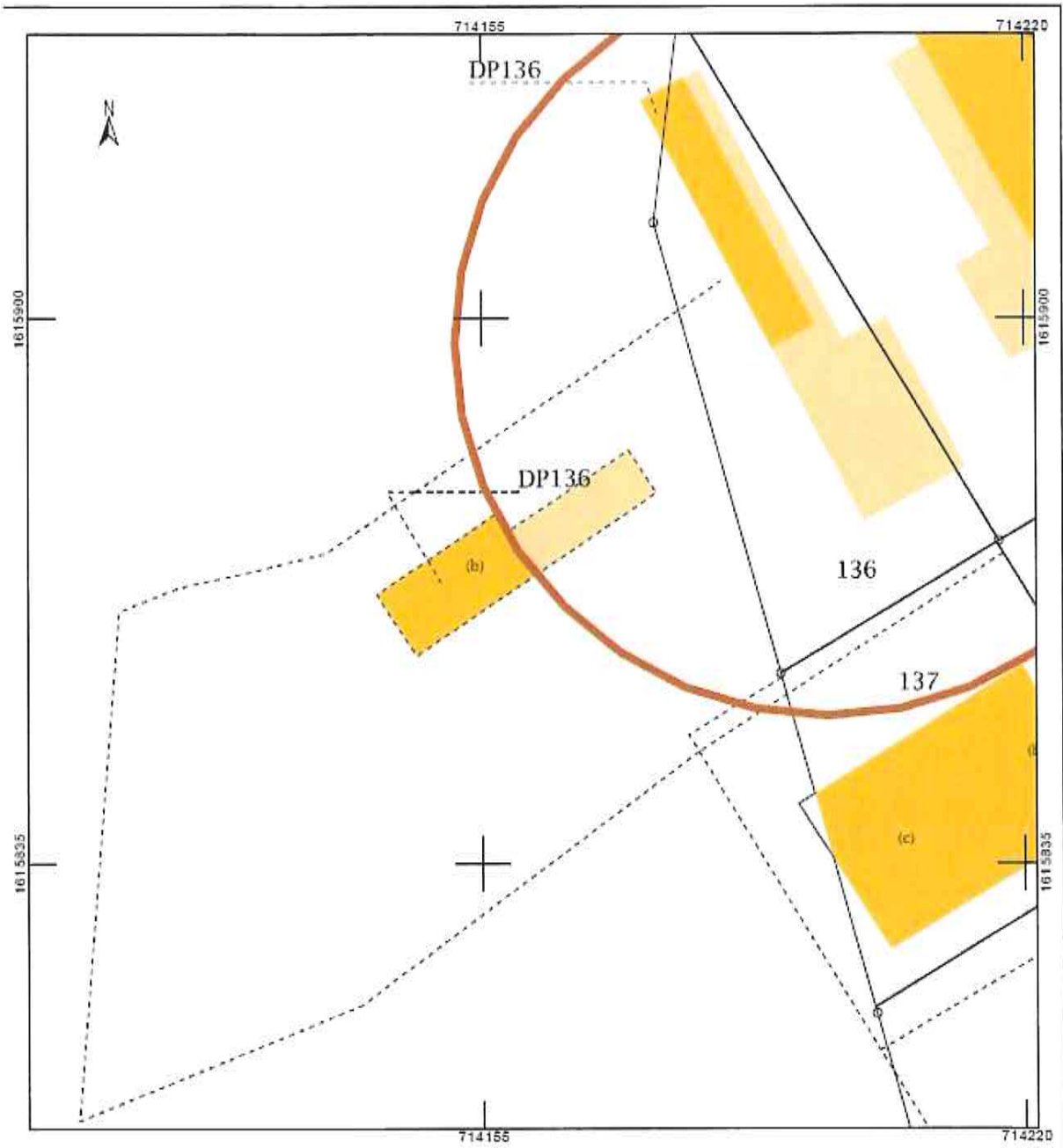


# Annexe I : Plan du site



## Annexe II : Plan des parcelles





# Annexe III : Plan des piézomètres

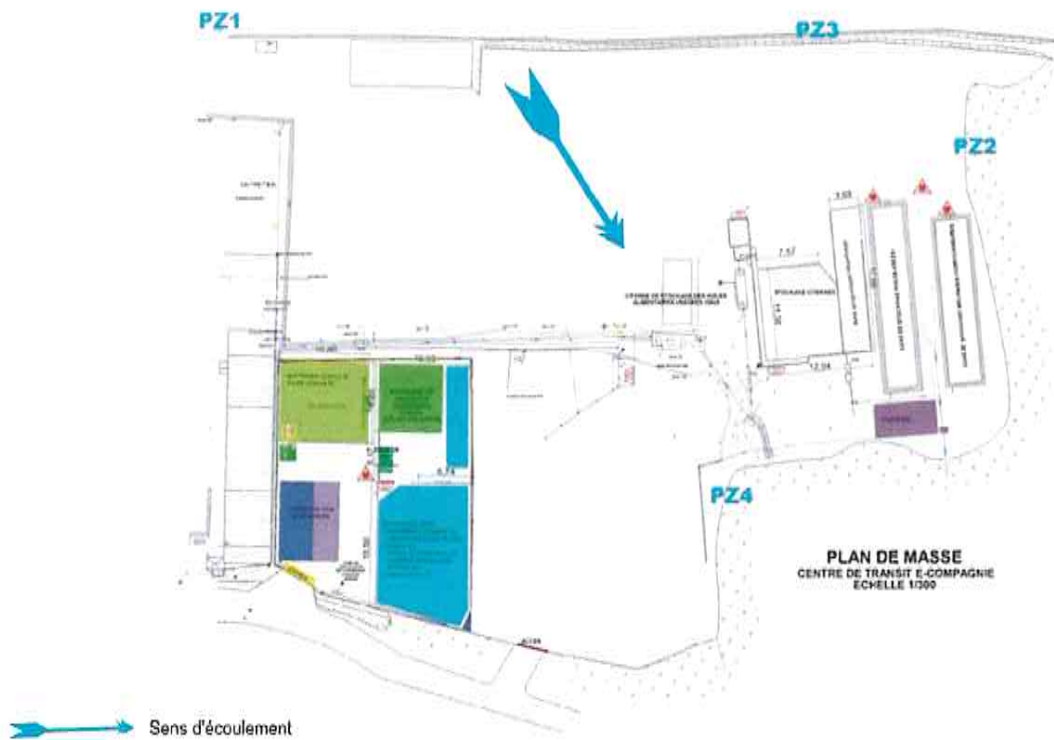


Figure 2 : Sens d'écoulement des eaux souterraines

# Table des matières

<b>1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	5
1.1.4 Agrément des installations.....	5
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>6</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Autorisation d'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime.....	7
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	7
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>8</b>
<b>1.4 Garanties financières.....</b>	<b>8</b>
1.4.1 Objet des garanties financières.....	8
1.4.2 Montant des garanties financières.....	8
1.4.3 Établissement des garanties financières.....	8
1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	9
1.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	9
1.4.7 Absence de garanties financières.....	9
1.4.8 Appel des garanties financières.....	9
1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
<b>1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>10</b>
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	10
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
1.5.3 Équipements abandonnés.....	10
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.5.5 Changement d'exploitant.....	10
1.5.6 Cessation d'activité.....	11
<b>1.6 Réglementation.....</b>	<b>11</b>
1.6.1 Réglementation applicable.....	11
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	12
<b>2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>13</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>13</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	13
2.1.2 Conditions générales d'exploitation.....	13
2.1.3 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	13
2.1.4 Consignes d'exploitation.....	13
<b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>14</b>
2.2.1 Réserves de produits.....	14
<b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>14</b>
2.3.1 Propreté.....	14
2.3.2 Esthétique.....	14
<b>2.4 Danger ou nuisance non prévu.....</b>	<b>14</b>
2.4.1 Danger ou nuisance non prévu.....	14
<b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>14</b>

2.5.1 Déclaration et rapport.....	14
<b>2.6 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>14</b>
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	14
2.6.2 Mesures comparatives.....	15
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	15
<b>2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>16</b>
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
<b>2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>16</b>
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
<b>2.9 Bilans périodiques.....</b>	<b>17</b>
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	17
2.9.2 Rapport annuel.....	17
2.9.3 Information du public.....	17
<b>3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>18</b>
<b>3.1 Conception des installations.....</b>	<b>18</b>
3.1.1 Dispositions générales.....	18
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	18
3.1.3 Odeurs.....	18
3.1.4 Voies de circulation.....	19
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
<b>3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>19</b>
3.2.1 Dispositions générales.....	19
<b>4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>20</b>
<b>4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>20</b>
<b>4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>22</b>
<b>4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>23</b>
4.3.1 Identification des effluents.....	23
4.3.2 Collecte des effluents.....	23
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	24
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
<b>4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>25</b>
4.4.1 Dispositions générales.....	26
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	26
4.4.3 Rejets internes.....	26
4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	28
<b>4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>28</b>
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	28
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	28
4.5.3 Mesures comparatives.....	30
4.5.4 Effets sur les eaux souterraines.....	30
4.5.5 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	30
4.5.6 Réseau et programme de surveillance.....	30
<b>5 – Déchets produits.....</b>	<b>32</b>
<b>5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>32</b>
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	32
5.1.2 Séparation des déchets.....	32
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	33

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	33
5.1.6 Transport.....	33
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	34
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	34
<b>6 – Substances et produits chimiques.....</b>	<b>36</b>
<b>6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>36</b>
6.1.1 Identification des produits.....	36
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
<b>6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>36</b>
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	36
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	36
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	37
6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	37
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	37
<b>7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>38</b>
<b>7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>38</b>
7.1.1 Aménagements.....	38
7.1.2 Véhicules et engins.....	38
7.1.3 Appareils de communication.....	38
<b>7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>38</b>
7.2.1 Valeurs Limites d'urgence.....	38
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	39
7.2.3 Tonalité marquée.....	39
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
<b>7.3 Vibrations.....</b>	<b>39</b>
7.3.1 Vibrations.....	39
<b>7.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>39</b>
7.4.1 Émissions lumineuses.....	39
<b>8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>40</b>
<b>8.1 Principes directeurs.....</b>	<b>40</b>
<b>8.2 Généralités.....</b>	<b>40</b>
8.2.1 Localisation des risques.....	40
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	40
8.2.3 Propreté de l'installation.....	41
8.2.4 Contrôle des accès.....	41
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	41
8.2.6 Étude de dangers.....	41
<b>8.3 Dispositions constructives.....</b>	<b>41</b>
8.3.1 Comportement au feu.....	41
8.3.2 Intervention des services de secours.....	42
8.3.3 Désenfumage.....	43
<b>8.4 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>44</b>
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	44
8.4.2 Installations électriques.....	44
8.4.3 Ventilation des locaux.....	44
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	44
8.4.5 Protection contre la foudre.....	45
8.4.6 Séismes.....	46
8.4.7 Autres risques naturels.....	46
<b>8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>46</b>

8.5.1 Organisation de l'établissement.....	46
8.5.2 Rétentions et confinement.....	46
8.5.3 Réservoirs.....	47
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	47
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	48
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	48
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	48
<b>8.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>48</b>
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	48
8.6.2 Travaux.....	48
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	49
8.6.5 Interdiction de feux.....	50
8.6.6 Formation du personnel.....	50
<b>8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>50</b>
8.7.1 Définition générale des moyens.....	50
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	50
8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	51
8.7.4 Ressources en eau et mousse.....	51
8.7.5 Consignes de sécurité.....	52
8.7.6 Consignes générales d'intervention.....	52
<b>9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>54</b>
<b>9.1 Dispositions particulières applicables aux installations de transit, regroupement, tri de déchets.....</b>	<b>54</b>
9.1.1 Admissibilité des déchets.....	54
9.1.2 Modification de la liste des déchets admissibles.....	55
9.1.3 Durée de stockage.....	55
9.1.4 Procédure d'information préalable.....	55
9.1.5 Procédure d'admission :.....	55
9.1.6 Entreposage des déchets.....	56
9.1.7 Opération de tri et conditionnement des déchets.....	56
9.1.8 Connaissance et étiquetage des déchets.....	57
9.1.9 Procédure de sortie des déchets :.....	57
9.1.10 Dispositions particulières « perte de traçabilité de certains déchets ».....	57
9.1.11 Dispositions particulières des déchets amiantés.....	57
9.1.12 Dispositions particulières des déchets D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS.....	59
<b>10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>61</b>
<b>10.1 Délais et voies de recours.....</b>	<b>61</b>
<b>10.2 Publicité.....</b>	<b>61</b>
<b>10.3 Exécution.....</b>	<b>61</b>



DEAL

R02-2019-08-12-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de PINGRAY Florent Rémi.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise PINGRAY Florent Rémi N°SIREN : 349 250 233 à compter du 31/12/2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise PINGRAY Florent Rémi N°SIREN : 349 250 233 domiciliée ; Glotin 97213 GROS-MORNE.

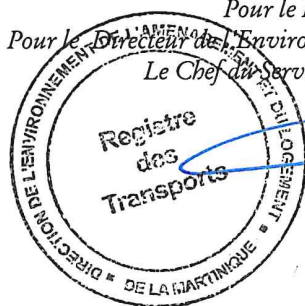
**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence pour le transport intérieur de marchandises ainsi que les deux copies conformes devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

**12 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2019-08-08-005

Autorisation d'Occupation temporaire - Réfection vierge  
des marins - parcelle section I n°162

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

*Unité Littoral*

### ARRÊTÉ N°

#### **Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime**

#### **LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du président de la République du 1er août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** la demande présentée le 10 avril 2019 par la ville de La Trinité, représentée par son maire **Monsieur Frédéric BUVAL** ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 21 mai 2019 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La ville de La Trinité, dont le Siège Social est situé à l'Hôtel de ville – avenue Casimir Branglidor - 97220 LA TRINITÉ, **représentée par son maire, Monsieur Frédéric BUVAL**, est autorisée à occuper la parcelle cadastrée section I n°162, située au quartier Autre Bord conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation de travaux suivants :

- **procéder au nettoyage du site et à l'élagage de certains arbres de hautes futaies afin de permettre une visibilité de la vierge depuis la mer,**
- **reconstruire le socle et repositionner la vierge.**

**ARTICLE 2 :** Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire.** Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation est accordée pour une durée de **TROIS (3) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté et ceci dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de cession gratuite.

**ARTICLE 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir de son occupation. Toute cession de la présente autorisation est interdite.

**ARTICLE 8 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 9 :** L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, sans contrepartie financière demandée aux visiteurs, l'autorisation sollicitée **est accordée à titre gratuit, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de cession prévue à l'article L 5112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Un recours gracieux peut également être intenté auprès de l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique peut être transmis au Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet de La Trinité, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique  
(2 exemplaires dont 1 à remettre au bénéficiaire),  
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Copie à :**

Monsieur le Directeur de la Mer

08 AOUT 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

**Antoine POUSSIER**

10/08/2019

Le Préfet de la Région  
de la Réunion de la Réunion  
Le Secrétaire Général  
Pour le Préfet et par délégation

Antoine BOUTIER



# Autorisation d'occupation temporaire Réfection vierge des marins

Commune de Trinité

parcelle section I n° 162

Zone d'occupation (4 m<sup>2</sup>)



DEAL Martinique / SPEB - UL  
Août 2019  
BD ORTHO 2017  
Cadastre numérique 2017







Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
logement

R02-2019-08-08-006

AP portant autorisation de capturer, manipuler et  
transporter des spécimens morts de chauves souris et  
d'oiseaux protégées sur le territoire de la Martinique

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

## Arrêté N°

Portant autorisation de capturer, manipuler et transporter des spécimens morts de chauves souris et d'oiseaux protégées sur le territoire de la Martinique

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté n°2018-10-08-006/DLAL/PJD du 8 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté n°2019-06-18-009/DLAL/PJD du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture, la manipulation et le transport à des fins scientifiques de spécimens morts d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Thomas Connan et Madame Lucie Lambert, bureau d'études Biotope de Martinique, le 5 juin 2019 ;
- Vu l'avis technique de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 8 août 2019 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 08 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Monsieur Thomas CONNEN, chargé d'étude Flore/Faune à la société Biotope et Madame Lucie LAMBERT, directrice de l'agence Biotope Caraïbes, sont autorisés à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER, MANIPULER, TRANSPORTER ET STOCKER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens morts de chauves souris et d'oiseaux protégés respectivement par arrêté ministériel du 17 janvier 2018 et du 17 février 1989 .

### ARTICLE 2

Les actions menées sont prévues dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien GRESS 1 à Grand Rivière.

### ARTICLE 3

La collecte des cadavres sera réalisée conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur (version de mars 2018 à la date de rédaction du présent arrêté) et des recommandations formulées par François Catzefflis et la DEAL Martinique.

Chaque cadavre sera identifié, photographié (dorsal ; ventral ; détail de la face), mesuré (avant-bras ; poids), sexé, recevra un numéro individuel d'enregistrement, puis sera enlevé afin de ne pas pouvoir être compté le jour suivant. Noter aussi le numéro de l'éolienne, la distance et l'orientation par rapport au mât, l'espèce supposée, le statut biologique, l'âge, la présence de blessure /barotraumatisme, l'état du cadavre, l'estimation de la date de la mort et le type de végétation à l'endroit de la découverte. Chaque cadavre sera conservé individuellement, dans un double sachet plastique contenant le numéro individuel [et la date + numéro de l'éolienne] et le cadavre, et placé au plus tôt dans un congélateur. Les inscriptions essentielles seront aussi écrites sur le sachet plastique à l'aide d'un feutre noir indélébile. Les cadavres seront ensuite mis à disposition d'un scientifique / naturaliste pour identification formelle.

Les cadavres pourront être placés au congélateur sur place (Parc éolien de GRESS 1), à l'agence Biotope (Schoelcher), à la Fredon (Ducos) ou à la DEAL Martinique.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

### ARTICLE 4

Le nombre de cadavres récoltés n'est pas limité. Ils seront collectés à l'aide de gants jetables ou lavables.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

### ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus, reprenant l'ensemble des fiches de relevés terrain.

- en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex* ;

#### ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation des bénéficiaires de la présente autorisation.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Thomas CONNEN et Madame Lucie LAMBERT.

#### ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif, 12 rue du citronnier – Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 SCHOELCHER Cedex

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service mixte de police de l'environnement, e commandant de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08 AOUT 2019

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

3/3

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-08-09-001

AVIS de la CDAC relatif à une demande de permis de construire (PC), valant autorisation d'exploitation commerciale, en vue de la création d'un ensemble commercial situé au lieu-dit "Habitation Dillon", à Fort-de-France, pour une surface de vente totale de 2329m<sup>2</sup>, dont 1950m<sup>2</sup> pour l'enseigne Foir'Fouille, et 379m<sup>2</sup> pour trois autres cellules, dont l'enseigne "Intercaves".

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

AVIS de la CDAC N° 2019-01

relatif à une demande de permis de construire (PC) valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial situé au lieu-dit « Habitation Dillon » à Fort de France, pour une surface de vente totale de 2 329 m<sup>2</sup>, dont 1 950 m<sup>2</sup> pour l'enseigne Foir'Fouille, et 379 m<sup>2</sup> pour trois autres cellules dont l'enseigne « Intercaves ».

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 07 août 2019, prises sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture dans le département de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 209 19 BR 059 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SARL DOM, en vue de la création d'un ensemble commercial situé au lieu-dit « Habitation Dillon » à Fort de France, pour une surface de vente totale de 2 329 m<sup>2</sup>, dont 1 950 m<sup>2</sup> pour l'enseigne Foir'Fouille, et 379 m<sup>2</sup> pour trois autres cellules dont l'enseigne « Intercaves ».

Vu l'enregistrement du dossier complet en date du 17 juin 2019 sous le n° 2019-01 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 07 août 2019

M. Frantz THODIARD	représentant le maire de Fort de France, adjoint au maire,
Mme Marinette TORPILLE	représentant le président du conseil exécutif de la Martinique, conseillère exécutive,
M. Miguel LAVENTURE	représentant le président du conseil exécutif de la Martinique, conseiller exécutif,
M. Yvon JOSEPH-HENRI	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs
M. Jean-Claude BELHUMEUR	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs
M. Claude BERTRAC	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire
M. Jean-François CACLIN	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire

CONSIDERANT que le projet est conforme au SCOT, qu'il est classé en zone UE du PLU qui en permet l'implantation ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur une friche visible en bordure de l'A1, qu'il concerne la réhabilitation d'un ensemble immobilier partiellement désaffecté, occupé actuellement par des hangars et des dépôts inutilisés, qu'il ne crée aucune nouvelle surface imperméabilisée, qu'il améliore l'existant en optimisant le foncier, qu'il est implanté à l'intérieur d'un périmètre clairement dédié à l'activité économique ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial est cohérent à l'échelle de la zone de chalandise, qu'il prévoit un magasin à l'enseigne Foir'Fouille qui vient en complémentarité avec celui situé au centre-ville notamment par la vente d'articles de plein-air, qu'il propose également une animation du site par l'implantation de boutiques dont « Intercaves » proposant une gamme de spiritueux et de restaurants ;

CONSIDERANT que le projet en synergie avec son environnement, sera desservi par les transports en commun et les transports doux, qu'il bénéficie d'une bonne accessibilité en véhicules particuliers, qu'il prévoit des aménagements des voies piétonnes sous forme de cheminements protégés et fléchés ;

CONSIDERANT que le nombre de places de stationnement prévu soit 191 places dont 4 dédiées aux personnes à mobilité réduite et 4 pour les véhicules électriques, ne répond pas aux obligations du PLU et des dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra se conformer aux exigences de la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet raccordé au réseau d'assainissement existant, prévoit la modification du raccordement de voirie pour la gestion des eaux de ruissellement, la création d'un réseau dimensionné pour les évacuations des eaux de voiries et des toitures ;



CONSIDERANT qu'il est prévu la plantation de 59 arbres de haute tige, que l'insertion paysagère et architecturale améliore l'environnement existant, constitué en partie de bâtiments dégradés ;

CONSIDERANT que le projet est ambitieux en matière d'objectifs de performance énergétique et d'emploi des énergies renouvelables par l'installation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 600 m<sup>2</sup>, destinés à l'autoconsommation ;

CONSIDERANT que le projet sera générateur d'une trentaine d'emplois et offrira aux consommateurs une offre commerciale complémentaire à celle existant dans le secteur ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

Avis de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à un avis favorable à la demande présentée par la SARL DOM, en vue de la création d'un ensemble commercial situé au lieu-dit « Habitation Dillon » à Fort de France, pour une surface de vente totale de 2 329 m<sup>2</sup>, dont 1 950 m<sup>2</sup> pour l'enseigne Foir'Fouille, et 379 m<sup>2</sup> pour 3 autres cellules dont l'enseigne « Intercaves ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Frantz THODIARD
- Mme Marinette TORPILLE
- M. Miguel LAVENTURE
- M. Yvon JOSEPH-HENRI
- M. Jean-François CACLIN
- M. Claude BERTRAC

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Claude BELHUMEUR

Abstention : 0

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

09 AOUT 2019

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER

Voies de recours

Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.